

## **Participation de l'OMS à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales**

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Reconnaissant que, par sa résolution 53/100 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a encouragé les organisations internationales qui ont signé la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales à déposer sans tarder un acte de confirmation formelle de la Convention ;

Ayant examiné le rapport établi à ce sujet ;<sup>1</sup>

Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention préserverait les intérêts juridiques des Etats et des organisations internationales, dont l'OMS ;

Souhaitant favoriser, dans sa sphère de compétence, la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international, conformément à l'un des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international ;

AUTORISE le Directeur général à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément à l'article 83 de ladite Convention.

Huitième séance plénière, 20 mai 2000  
A53/VR/8

= = =

---

<sup>1</sup> Voir document EB105/2000/REC/1, annexe 6.